



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines Division des personnels d'administration et d'encadrement

Bureau des pensions
DPAE 3

Affaire suivie par :

Fabien Weissgerber

Tél. 03 88 23 36 94

Mél : fabien.weissgerber@ac-strasbourg.fr

6, rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG Cedex 9

Strasbourg, le 1^{er} septembre 2021

La rectrice

à

- Mesdames et Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin
et du Haut-Rhin
- Mesdames et Messieurs les I.A.-I.P.R.
- Mesdames et Messieurs les I.E.N.
- Monsieur le directeur du CANOPE
- Monsieur le directeur du C.R.E.P.S.
- Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.
- Mesdames et Messieurs les personnels de direction
- Mesdames et Messieurs les directeurs des E.R.E.A. et
E.R.P.D.
- Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O.
- Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
- Mesdames et Messieurs les chefs de service du
rectorat

Objet : Admission à la retraite des enseignants du 1^{er} et du 2^{ème} degré, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé/sociaux, personnels ITRF

Rentrée scolaire 2021/2022.

Références : - code des pensions civiles et militaires de retraite

- loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites
- décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires
- décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à la retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux
- circulaire n°2019-002 du 22 janvier 2019 précisant la gestion des pensions de retraite

Sites internet : <https://retraitesdeletat.gouv.fr>
<https://ensap.gouv.fr>
<https://www.lassuranceretraite.fr/>

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite des personnels titulaires qui souhaitent cesser leur activité à partir de la rentrée scolaire de septembre 2022. Elle concerne également les personnels qui désirent partir à la retraite au cours de l'année scolaire 2021/2022, et qui n'auraient pas encore effectué les démarches nécessaires. Les demandes s'effectuent en ligne.

Cette circulaire concerne :

- Les personnels enseignants du 1er degré
- Les personnels enseignants et d'éducation du second degré, les psychologues de l'Education Nationale
- Les personnels d'encadrement : personnels de direction, DASEN, IA-IPR, et IEN
- Les personnels administratifs, et médico-sociaux, les personnels techniques et recherche et formation des services académiques et des EPLE (à l'exception des personnels techniques des EPLE intégrés auprès d'une collectivité locale).

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'Etat a prévu la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des départs à la retraite, avec une centralisation vers le Service des Retraites de l'Etat (SRE). Depuis le 1er septembre 2018, c'est le SRE, service relevant du ministère des finances et situé à Nantes, qui est destinataire de la demande de pension, tandis que le Bureau des pensions du rectorat de Strasbourg reçoit la demande de radiation des cadres.

1- INFORMATIONS COMMUNES A TOUS LES PERSONNELS

Sont concernés tous les personnels qui souhaitent cesser leur activité à l'âge légal, de manière anticipée ou pour limite d'âge.

Les agents qui atteignent leur limite d'âge et qui désirent poursuivre leur activité doivent en faire la demande auprès du bureau des pensions du Rectorat au moins 6 mois avant leur limite d'âge. Leur situation sera examinée afin de déterminer s'ils remplissent les conditions pour solliciter un recul pour raisons familiales, une prolongation d'activité pour augmenter le taux de leur pension, ou un maintien en fonctions dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire.

Comment faire sa demande de retraite :

Vous devez effectuer votre demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) sur le site ensap.gouv.fr. Une fois votre demande de pension validée, vous recevez un accusé de réception électronique du Service des Retraites de l'Etat. Cet accusé de réception comprend une « demande de radiation des cadres » à imprimer, compléter, et signer.

Dès lors, le Service des Retraites de l'Etat devient votre interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier.

Une ligne téléphonique dédiée à l'accueil des usagers a été mise en place : 02 40 08 87 65

Calendrier de transmission :

Vous devez imprimer, dater, et signer la « demande de radiation des cadres » communiquée par le SRE, puis la transmettre par la voie hiérarchique à l'adresse suivante, avant le 15 octobre 2021 :

Rectorat de Strasbourg
Bureau des pensions - Pôle Petrel
6, rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG cedex 9

Les enseignants exerçant dans le 1er degré uniquement, devront adresser la « demande de radiation des cadres » à leur IEN de circonscription.

D'une manière générale, les demandes de retraite doivent être transmises au moins 6 mois avant la date de départ prévue. Aucune demande même tardive ne sera rejetée, néanmoins j'appelle votre attention sur deux points importants :

- L'administration n'est pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension lorsque le dossier est déposé dans un délai inférieur à 6 mois (article D1 du code des pensions).
- Le poste ne pourra pas être offert au mouvement, et le fonctionnaire retraité ne pourra pas être remplacé par un titulaire en cas de dépôt tardif du dossier de pension.

Les retardataires qui souhaiteraient partir à la retraite avant 2022 sont invités à effectuer leur démarche en ligne sur ensap.gouv.fr dans les plus brefs délais.

Date d'effet de la mise à la retraite :

La radiation des cadres prend effet à la date figurant sur l'arrêté d'admission à la retraite.

La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1er du mois suivant la cessation des fonctions. Il convient donc de choisir un 1er de mois pour partir à la retraite.

Par exception, les agents admis à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité perçoivent leur pension à la date de leur radiation, le cas échéant en cours de mois.

2- CALENDRIER SPECIFIQUE POUR LES PERSONNELS D'ENCADREMENT

En raison des délais liés au mouvement et des impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs, les demandes de retraite des personnels de direction du second degré, IA-IPR et IEN, doivent être effectuées de manière anticipée. La demande de radiation des cadres de ces personnels devra être adressée au rectorat par la voie hiérarchique au plus tard le 15 octobre 2021 pour un départ au 1er septembre 2022.

3- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE

Le départ à la retraite des personnels enseignants du 1er degré (professeurs des écoles et instituteurs) intervient impérativement au 1er septembre conformément à l'article L921-4 du code de l'éducation, sauf pour les motifs suivants :

- Fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité à 80%
- Invalidité
- Limite d'âge
- Agents en disponibilité

Situation particulière des professeurs des écoles en détachement dans le corps des Psychologues de l'Education Nationale, ou ayant intégré ce corps : ces agents ont la possibilité de partir à la retraite en cours d'année scolaire s'ils le souhaitent. Toutefois dans l'intérêt du service, ils sont invités à partir préférentiellement à la rentrée scolaire.

4- DEMANDE DE RETRAITE POUR INVALIDITE ET REVERSION

Les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide, ne sont pas concernées par la procédure de retraite en ligne. Un dossier papier spécifique sera fourni par le bureau des pensions du rectorat, qui guidera les agents concernés dans leurs démarches.

Le formulaire dédié EPI 10 est également téléchargeable à partir du site des retraites de l'Etat retraitesdeletat.gouv.fr

Lorsqu'un agent décède en activité, l'information doit être transmise sans délai au service de gestion concerné (DSDEN, DPE ou DPAE), pour la constitution du dossier de capital décès, ainsi qu'au bureau des pensions du

5- INFORMATIONS PRATIQUES

Les gestionnaires du bureau des pensions du rectorat demeurent les interlocuteurs des personnels de l'académie dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (accompagnement et conseil, informations sur les conditions de départ, préalablement à la demande de pension).

Vous pouvez joindre le bureau des pensions tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi.

Les visites ne sont possibles que sur rendez-vous, après entretien téléphonique, car en raison de la complexité de la réglementation, une étude approfondie du dossier est nécessaire au préalable.

Les demandes d'informations doivent être formulées par mail ou par courrier, en mentionnant précisément les souhaits et la situation administrative du fonctionnaire, ainsi que son identité, sa date de naissance et son affectation.

Elles sont satisfaites dans des délais rapides lorsque le dossier de l'agent est complet. Les agents qui n'auraient pas répondu aux demandes de documents émanant du bureau des pensions devront préalablement fournir tous les éléments qui leurs ont été réclamés pour permettre la mise à jour de leur compte individuel de retraite.

Pour le bon déroulement de ces opérations, je vous invite à bien vouloir veiller à la diffuser le plus largement possible la présente circulaire auprès de tous les personnels placés sous votre autorité, notamment par voie d'affichage.

Le bureau des pensions DPAE3 est à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante : retraite@ac-strasbourg.fr

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de l'académie
Directrice des ressources humaines



Carine PILLET